

## RECLASSEMENT POUR INAPTITUDE PHYSIQUE PIÈCES À TRANSMETTRE

**RAPPEL** : *Le reclassement est possible lorsque l'agent est reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions et apte à exercer un autre emploi.*

*Le conseil médical en formation restreinte (CMFR) est obligatoirement saisi préalablement au reclassement d'un agent dans un autre emploi, à la suite d'une altération de son état de santé.*

*Si le fonctionnaire a été reclassé par la voie du détachement dans un autre cadre d'emplois en raison d'une inaptitude temporaire, sa situation doit faire l'objet d'un nouvel examen par le CMFR à l'issue de chaque période de détachement. Si, à l'expiration d'un délai d'un an suivant le détachement, le CMFR constate que l'inaptitude est définitive, le fonctionnaire est, sur sa demande, intégré dans le cadre d'emplois dans lequel il a été détaché.*

- Demande de l'autorité territoriale (dossier de saisine)** indiquant :
  - l'objet de la saisine
  - les questions précises auxquelles doit répondre le CMFR
  - l'identification de l'agent (nom, prénom, date de naissance, adresse, grade, fonctions exercées, date d'entrée dans la collectivité, date de titularisation)
  - l'historique détaillé des congés de maladie déjà obtenus
- Fiche de poste actuelle** de l'agent
- Fiche de poste proposée** (le cas échéant)
- Demande de l'agent** (le cas échéant)
- Certificat médical détaillé** et tous éléments médicaux de nature à appuyer la demande de l'agent (le cas échéant)

**Autres pièces pouvant être jointes à la demande :**

- Avis d'un médecin agréé** et, le cas échéant, rapport détaillé (sous pli confidentiel fermé)
- Rapport du médecin du travail**